

Dissertation : Revirement jurisprudentiel et rétroactivité

Par **Elenwë Estellië**, le **23/11/2008 à 16:09**

Le question du sujet est : [i:1dswugus]Le revirement jurisprudentiel doit-il demeurer rétroactif ?[/i:1dswugus]

Je dois avouer que le sens de cette question me semble très obscur et que je ne saisis pas très bien ce qui est demandé.

Est-ce quelqu'un pourrait m'accorder très rapidement un éclaircissement ?

Je précise la situation : notre chargé de TD a voulu rattraper le TD vendredi après-midi. Samedi j'ai eu l'examen blanc d'Introduction Générale à l'Etude du Droit. Et je dois à tous prix rendre le TD lundi, date normale de mon TD. En effet, la chargé de TD n'a pas jugé nécessaire de relever mes précédents travaux car je participe en classe, et c'est elle qui désigne ceux qui devront lui être remis. Or, j'ai raté complètement mon examen blanc (quand je dis complètement c'est que je n'ai vraiment rien fait de correct), et je compte bien limiter les dégâts avec la note de TD (car elle va me le ramasser lundi).

La situation est inconfortable puisque je n'ai qu'aujourd'hui pour le terminer et que je n'y comprends strictement rien...[/i]

Par **x-ray**, le **23/11/2008 à 16:19**

Bonjour,

Es-tu certaine de l'intitulé du sujet ?

Par **Katharina**, le **23/11/2008 à 16:20**

[quote="x-ray":3eljxebt]Bonjour,

Es-tu certaine de l'intitulé du sujet ?[/quote:3eljxebt]

Son sujet m'intrigue aussi, pour moi les revirements de jurisprudence ne sont pas rétroactifs ils ne valent que pour l'avenir **shock**.

Par **Elenwë Estellië**, le **23/11/2008** à **16:43**

Oui, le sujet est bien ça mot pour mot.

Ma mère qui est magistrat m'a dit elle-même être très surprise par l'intitulé de la question lorsque je lui ai demandé son aide. Pour elle c'est très mal formulé ou alors il y a une erreur quelque part. Mais j'ai trouvé un document citant une phrase du doyen Carbonnier : [i:lhdvqwh7]« ... est rétroactif par nature : la jurisprudence nouvelle s'appliquera de plein droit à tout ce que les particuliers avaient pu faire sur la base et sur la foi de la jurisprudence ancienne »[i:lhdvqwh7].

Et dans un arrêt : "Le revirement jurisprudentiel est rétroactif par nature" qu'ils désignent comme étant un aphorisme du doyen Carbonnier.

Mais je pensais la même chose que Katharina au début. J'ai peut-être trop l'article 2 du Code Civil en tête, celui qui dispose que "la loi ne dispose que pour l'avenir [et qu']elle n'a point d'effet rétroactif". Mais là, étant donné que c'est une question de jurisprudence, donc d'interprétation de la loi par le juge...

Par **Yn**, le **23/11/2008** à **17:08**

Le sujet me paraît également un peu bizarre. Enfin bref, ce n'est pas le sujet (...)

Concernant ta dissertation, je pense qu'il faut justement t'appuyer sur le fait qu'un revirement peut manifestement être rétroactif et donc mettre cela en tension avec son insertion dans le droit positif ; mais que, toutefois, il existe certaines dispositions du Code civil (art. 2, comme tu l'as dit) qui viennent tempérer ce principe, qu'en pratique, cela n'opère ses effets que pour l'avenir et que cela pourrait être facteur d'insécurité juridique.

Tu pourrais essayer de faire un plan du genre :

- I. Des revirements nécessaires liés à l'insuffisance des règles préventives
- II. Les effets néfastes de tels revirements

Je pense que c'est très critiquable, mais vu que le sujet de la dissert' me paraît l'être tout autant ; j'espère que ça pourra te donner quelques idées.

Par **x-ray**, le **23/11/2008** à **17:09**

Après courte réflexion, on peut effectivement estimer que la jurisprudence a un effet rétroactif. Imaginons que j'envisage de contracter sur un sujet quelconque. Je peux m'assurer de l'état du droit, en consultant la loi et la jurisprudence. Or après avoir contracté, lors d'un litige, je peux m'apercevoir que la jurisprudence sur laquelle je m'étais initialement basé a changé. Or, le juge qui tranchera le litige le fera en se référant à la nouvelle jurisprudence, et non à l'ancienne. La jurisprudence a donc bien un effet rétroactif au regard des situations juridiques nées avant le revirement...

Maintenant, que peut-on en dire : il faut certainement rapprocher cela de la non rétroactivité

de la loi, parler de la sécurité juridique aussi... Mais il faut aussi certainement constater que le revirement de jurisprudence ne peut être que rétroactif. Car en pratique, comment appliquer à un litige la jurisprudence qui s'appliquait au moment de son apparition, ou encore au moment de la naissance d'une situation juridique...?

Par **Elenwë Estellië**, le **23/11/2008 à 18:15**

J'examine avec intentions vos propositions mais je "sens" qu'il manque malgré tout quelque chose... Un point important sur lequel je n'arrive pas à mettre le doigt...

Je viens de trouver des textes très intéressants traitant le revirement jurisprudentiel et sa rétroactivité. Je dois donc me plonger dans cette vingtaine de pages et peut-être aurais-je enfin les idées plus claires sur ce sujet. Je vous ferais savoir ce que j'y ai trouvé.

Par **doui**, le **23/11/2008 à 18:16**

En gros l'idée c'est que la jurisprudence est l'interprétation de la règle de droit par le juge.

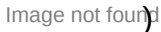
"Logiquement", un revirement de jurisprudence est forcément une "meilleure" interprétation du droit. Il paraît donc normal d'appliquer la meilleure interprétation à tous les litiges en cours.

D'un autre côté, il y a le principe de sécurité juridique.

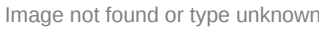
http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9troactivité_de_la_jurisprudence ... te note-23

notamment dans la bibliographie : Nicolas Molfessis, Les revirements de jurisprudence. Rapport remis à Monsieur le Premier Président Guy Canivet, Paris, Juris Classeur, 2005.

:roll:

(mais pour de;ain ça va faire short )

:)

edit: bon apparemment t'a trouvé ce qu'il te fallait 

Par **mathou**, le **23/11/2008 à 18:21**

Le sujet est classique, on peut trouver des documents très intéressants dessus dans les encyclopédies périodiques et quelques ouvrages de philosophie ou théorie du droit, ainsi que dans certaines introductions au droit. Maintenant, c'est sûr que si la copie est à rendre pour

demain tu n'auras pas le temps de les consulter

:?

Image not found or type unknown

Les pistes soulevées par ray me semblent bonnes. Elles peuvent être mises en rapport avec le refus de considérer une jurisprudence comme acquise, et comparées avec profit au principe de non rétroactivité de la loi lors du travail de recherche préalable à la rédaction.

Ca ouvre une base assez large (sécurité juridique, force de la jurisprudence, interprétation de la loi et nature de la jurisprudence, conflits de normes) et il faudra cibler ta problématique pour rester dans le domaine de la jurisprudence... mais avec les pistes évoquées par ray, doui et Yn tu devrais déjà pouvoir élaborer une problématique.

Par **bob**, le **23/11/2008 à 19:05**

C'est un sujet qui m'intéresse un peu alors voici quelque piste : il y a eu un rapport rendu à la Cour de cassation par le professeur Nicolas Molfessis sur la rétroactivité de la jurisprudence à la suite d'un arrêt qui a choqué pas mal de monde : Cour de cassation, 1re civ., 9 octobre 2001 à propos de l'obligation d'information du médecin.

Du coup, on a suggéré l'instauration d'un revirement pour l'avenir. L'assemblée plénière y a recouru : [http://www.courdecassation.fr/jurisprud ... _9745.html](http://www.courdecassation.fr/jurisprud..._9745.html)

Cette solution a été critiquée notamment parce que la Cour de cass prend un peu trop de liberté c'est sans doute au pouvoir réglementaire de prévoir un tel mécanisme. Critiquable vis à vis de l'interdiction des arrêts de règlement parce quoi qu'on dise, on doute que lorsque la Cour de cass opère un revirement pour l'avenir elle va se déjuger dans l'affaire suivant. Approuvé parce que cette solution est équitable

voilà bon courage

Par **Elenwë Estellië**, le **24/11/2008 à 13:05**

J'espère que ma chargée de TD m'accrodera un délais parce que je n'ai eu le temps d'écrire que l'intro et les phrases introductives de la première partie et ça tient sur six pages. -__-

Mon plan est le suivant :

[quote="Le plan":2z2vw12y]

[color=darkblue:2z2vw12y][i:2z2vw12y][b:2z2vw12y]Introduction[/b:2z2vw12y][i:2z2vw12y][color:2z2vw12y]

[color=red:2z2vw12y]I- LA DENONCIATION DES EFFETS NEFASTES DE LA RETROACTIVITE DES REVIREMENTS DE LA JURISPRUDENCE[/color:2z2vw12y]

[color=green:2z2vw12y]A] La rétroactivité des revirements de jurisprudence, source d'insécurité juridique[/color:2z2vw12y]

- 1) L'indéniable insécurité juridique
- 2) L'intolérable insécurité juridique

[color=green:2z2vw12y]B] La rétroactivité des revirements de jurisprudence, cause d'un "dévoiement de la règle de droit"[/color:2z2vw12y]

- 1) ...
- 2) ...

[color=red:2z2vw12y]II- LES REMEDES AUX EFFETS PERVERS DE LA RETROACTIVITE DES REVIREMENTS DE LA JURISPRUDENCE[/color:2z2vw12y]

[color=green:2z2vw12y]A] L'insuffisance des solutions préventives[/color:2z2vw12y]

- 1) L'insuffisance des effets d'annonce
- 2) L'insatisfaisant revirement par étapes
- 3) L'impraticable rattachement de la solution nouvelle à un texte récent

[color=green:2z2vw12y]B] Les prémices d'une modulation "à la française" de l'application dans les temps des revirements de jurisprudence[/color:2z2vw12y]

- 1) Les évolutions jurisprudentielles
 - [i:2z2vw12y]a- L'évolution dans l'appréciation de la rétroactivité des revirements de jurisprudence
 - b- Le recours exceptionnel à la modulation[/i:2z2vw12y]
- 2) Les obstacles aux propositions doctrinales
 - [i:2z2vw12y]a- La violation de la prohibition des arrêts de règlement
 - b- La reconnaissance d'un pouvoir normatif nouveau[/i:2z2vw12y]

[color=darkblue:2z2vw12y][i:2z2vw12y][b:2z2vw12y]Conclusion[/b:2z2vw12y][i:2z2vw12y] => Il faut tendre à atténuer la rétroactivité des revirements jurisprudentiels pour préserver la sécurité juridique, ces revirements ne doivent donc pas demeurer rétroactifs.[/color:2z2vw12y][i:2z2vw12y]

Par contre, je ne sais pas où caser la nécessité du revirement jurisprudentiel ni le "revirement pour l'avenir" (n'arrivant pas à correctement définir cette notion).

Le rapport Molfessis estime que les prévisions des parties sont méconnues lorsque : "le revirement revient à rendre nul tout ou partie d'un acte juridique valable sous l'empire de la solution abandonnée ; il est nécessaire alors de moduler dans le temps les effets des revirements dont la rétroactivité porterait atteinte à des intérêts légitimes."

A noter, pour conclure à cet égard, que le conseil d'état a consacré par un arrêt du 11 mai 2004 la notion de revirement pour l'avenir.

Mais il ne l'a pas expliqué ! Quelle interprétation dois-je en faire

?...[/color][/color][/color][/color][/color][/color][/color][/color]

Par **Elenwë Estellië**, le **25/11/2008 à 12:32**

J'ai trouvé comme j'allais faire en ce qui concerne le point du "revirement pour l'avenir", mais est-ce que je pourrais avoir un avis pour le plan ?...

Par **Morpheus**, le **25/11/2008 à 12:56**

Un point à préciser, selon moi : la plupart des grands arrêts de principe sont également des arrêts de rejet (en droit administratif par exemple). N'est-ce pas là la traduction d'une recherche de sécurité juridique de la part du juge? Lorsque le juge pose un principe, il tient donc implicitement à ce que celui-ci ne s'applique que pour l'avenir, en rejetant la plupart du temps le recours.

Par **Elenwë Estellië**, le **25/11/2008 à 13:14**

Oui mais la plupart des arrêts de principe de la Cour de Cassation sont rédigés en la forme de véritables règles de droit en des termes généraux et impersonnels, ce qui montrent qu'ils peuvent être considérés comme des arrêts de règlement. Cela vient contredire l'article 5 du Code Civil selon lequel le juge ne peut légiférer, est-ce donc un véritable gage de sécurité juridique ? Bien sûr, s'ils s'agissaient de véritables arrêts de règlement comme dans les pays de la [i:2dclh7d0]Common Law[/i:2dclh7d0] ils s'imposeraient à la juridiction qui les a rendu mais également aux juridictions inférieures. Or, la Cour de Cassation comme le Conseil d'Etat ont la possibilité d'opérer à des revirements jurisprudentiels et surtout, les juges du fond ont toujours la possibilité d'avoir une interprétation différente de celle qui a été donné par la Cour de Cassation ou par le Conseil d'Etat.

Mais c'est vrai que dans un sens, la recherche d'une certaine unité d'interprétation de la loi, autrement dit de la jurisprudence, peut apparaître comme un gage de la sécurité juridique pour les justiciables. Or, il est nécessaire avec l'évolution de notre société d'opérer des revirements donc de changer à un moment donné cette jurisprudence...

Par **Camille**, le **26/11/2008 à 13:31**

Bonjour,

[quote="Morpheus":vxbq1vkz]Un point à préciser, selon moi : la plupart des grands arrêts de principe sont également des arrêts de rejet (en droit administratif par exemple). N'est-ce pas là la traduction d'une recherche de sécurité juridique de la part du juge? Lorsque le juge pose un principe, il tient donc implicitement à ce que celui-ci ne s'applique que pour l'avenir, en rejetant la plupart du temps le recours.[/quote:vxbq1vkz]

Oui, mais ce n'est pas forcément absurde s'il s'agit de la cour de cassation.

Un rejet rend la solution retenue par la cour d'appel définitive. De même, une cassation sans

renvoi rend la solution retenue par la cour d'appel définitivement erronée et celle de la cour de cassation définitive.

Dans un cassation avec renvoi, il peut encore y avoir un doute puisque la cour d'appel du 2ème tour n'est pas strictement liée aux motivations de la cassation, peut donc ne pas être d'accord ou avoir une 3ème interprétation, même si c'est rare.

Quand une cour de cassation dit qu'une cour d'appel a fait une fausse application de la loi, elle dit seulement ce qu'il ne fallait pas faire, mais ne dit pas forcément ce qu'il aurait fallu faire, même si on peut le deviner.

Par **Elenwë Estellië**, le **26/11/2008** à **15:07**

Tout ça s'éloigne fortement du sujet qui est axé sur les [b:3tcrykyv]revirements jurisprudentiels[/b:3tcrykyv]...

Par **Morpheus**, le **26/11/2008** à **19:22**

Ton sujet est certes axé sur les revirements jurisprudentiels, mais rien ne nous empêche de déborder, quoique je trouve que les intervenants n'ont pas été trop évasifs... Peut-être vois-tu les choses autrement.

Quoiqu'il en soit, mieux vaut en savoir trop que pas assez, n'est-ce pas? Donc s'éloigner quelque peu du sujet est souvent bien loin d'être préjudiciable. Cela fait partie intégrante de la culture juridique.

Par **fan**, le **26/11/2008** à **22:56**

Naliato, 1955 qui parle des services sociaux a été remis en cause par Gambini, 1983 mais l'arrêt du Conseil d'Etat, section du contentieux, 22 février 2007, Association du Personnel relevant des Etablissements pour Inadaptés remet en cause le revirement de l'arrêt Gambini. L'arrêt de 2007 rétroagit.

Par **Elenwë Estellië**, le **01/12/2008** à **12:36**

Je ne sais pas quoi dire sur le revirement par étapes. Je n'ai trouvé aucun document le concernant qui pourrait expliciter la notion. Image not found or type unknown

Par **IoIV**, le **01/12/2008** à **23:00**

Bonjour,

Peut-être suis-je passée à côté, mais il me semble qu'un arrêt fondamental sur le sujet n'a pas été mentionné :

CE Ass. 16 juillet 2007 Tropic travaux signalisation

Par **Morpheus**, le **03/12/2008 à 13:11**

En effet, cet arrêt est fondamental.

" eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date ".

Ici, le recours sui generis (de plein contentieux) ouvert aux concurrents évincés ne joue que pour l'avenir.